



PRÉFECTURE DE LA MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE

Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de Terrain

**Affaissement – Effondrement de cavités souterraines
secteur de Châlons-en-Champagne**

SUR LA COMMUNE DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

PRESCRIT LE 7 JUIN 2001

ANNEXE 1
ARRÊTÉS DE PRESCRIPTION



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**
bureau de l'environnement et de
l'aménagement du territoire

**Arrêté préfectoral prescrivant le plan de prévention des risques naturels
prévisibles liés à l'existence de cavités souterraines sur les communes de
Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien,
Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry**

**Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,**

Vu :

- le code de l'environnement (livre V, titre VI, chapitre II)
- le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- la lettre de Mme la Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement en date du 22 janvier 2001, préconisant l'établissement d'un plan de prévention des risques lié aux cavités souterraines de l'agglomération de Châlons-en-Champagne, sur l'ensemble de cette agglomération
- Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1^{er}

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles liés à la présence de cavités souterraines, est prescrit sur le territoire des communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry

Article 2

Le périmètre mis à l'étude pour le risque d'effondrement de terrain correspond aux limites des territoires de ces communes

Article 3

M. le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), objet du présent arrêté

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 5

Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- MM. les Maires des communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry
- M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne
- M. le directeur départemental de l'équipement
- Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Article 6

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans les mairies de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry
- à la préfecture de la Marne
- à la direction départementale de l'équipement, 40 boulevard Anatole France, 51022 Châlons-en-Champagne

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 07 JUIN 2001

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé: Xavier de Fürst

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation,
l'Attaché



François Reynaud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE
PERIMETRE DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL AFFAISSEMENT-
EFFONDREMENT DE CAVITES SOUTERRAINES**

**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE Châlons-en-Champagne, Compertrix,
Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Sarry.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

VU le Code de l'Environnement (livre V, titre VI, chapitre II),

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001 fixant le périmètre du plan de prévention du risque naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le secteur de Châlons-en-Champagne,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les P.P.R.,

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 14 janvier 2015, jointe au présent arrêté dispensant le projet de plan de prévention du risque naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le secteur de Châlons-en-Champagne de la production d'une évaluation environnementale,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'affaissement-effondrement de cavités souterraines et de délimiter les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

Considérant la décision de l'autorité environnementale,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Le périmètre objet du présent arrêté concerne le territoire des communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Sarry.

Article 2

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le PPR cavités fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Par arrêté n°2015-DIV-02-AAE en date du 14 janvier 2015 portant décision après examen « au cas par cas » en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le projet de PPR cavités, secteur de Châlons-en-Champagne, sur les communes citées à l'article 1 du présent arrêté, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

Les modalités d'association des collectivités et de concertation avec la population relative à l'élaboration du P.P.R. cavités sont définies comme suit :

- tenue de réunions publiques faisant office d'information auprès des élus municipaux et des personnes publiques associées sur la procédure, le montage du dossier, et l'aléa de référence ;
- tenue de réunions publiques, préalablement aux consultations réglementaires, visant à présenter le projet de zonage et son règlement associé auprès des élus municipaux concernés et des personnes publiques associées,
- à l'issue de la concertation des conseils municipaux, et préalablement aux consultations réglementaires, tenue de permanences en mairie et en nombre suffisant afin d'informer la population sur la mise en œuvre du projet de PPR cavités,
- mise à disposition tout au long de la procédure et au fur et à mesure de l'avance du dossier des documents provisoires sur le site internet www.marne.gouv.fr.

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur et annexé au PPR cavités. approuvé.

Article 4

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'instruction et de l'élaboration du document réglementaire du plan de prévention du risque naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines, objet du présent arrêté.

Article 5

Le PPR cavités prescrit est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription. Ce délai peut-être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans les mairies citées à l'article 1 du présent arrêté.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Des ampliations du présent seront adressées à :

- Mmes et MM. les Maires des communes citées à l'article 1 du présent arrêté,
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,
- M. le Chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans les 9 mairies citées à l'article 1 du présent arrêté,
- à la préfecture de région Champagne-Ardenne, préfecture de la Marne,
- à la direction départementale des territoires.

Article 9

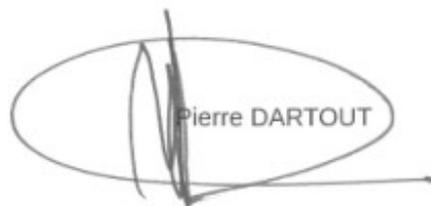
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 26 FÉV. 2015

Le Préfet


Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du Plan de Prévention du Risque naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines

sur le territoire des communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Sarry.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Vu le Code de l'Environnement (livre V, titre VI, chapitre II),

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001 fixant le périmètre du plan de prévention du risque naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le secteur de Châlons-en-Champagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 modifiant l'arrêté de prescription du plan de prévention du risque naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le territoire des communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Sarry.

Considérant les études supplémentaires qui ont été nécessaires pour déterminer les aléas sur la ville de Châlons-en-Champagne et qui n'ont pas permis de réaliser l'ensemble des procédures dans le délai des 3 années,

Considérant que ces différents éléments ont entraîné un retard dans l'élaboration du PPR affaissement effondrement de cavités souterraines,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Le délai de réalisation du Plan de Prévention des Risques affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le territoire des communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry est prorogé de 18 mois soit jusqu'au 26 août 2019. Cette mesure est prise conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne. Il sera également affiché pendant au moins un mois dans les mairies des communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Sarry et au siège de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire de chaque commune et du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans les 9 mairies citées à l'article 1 du présent arrêté,
- au siège de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne

- à la préfecture de la Marne,
- à la direction départementale des territoires de la Marne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, Mme et M. Les Maires des communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 24 AOUT 2018

Le Préfet



Denis CONUS



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**Arrêté 2015-DIV-02- AAE-portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

**Plan de prévention des risques affaissement-effondrement
de cavités souterraines
secteur de Châlons-en-Champagne**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122.17 et R 122.18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L562-1 et suivants définissant la procédure d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au plan de prévention des risques affaissement-effondrement de cavités souterraines secteur de Châlons-en-Champagne, reçue complète le 24 novembre 2014 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne et son avis en date du 15 décembre 2014 ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration du plan de prévention des risques affaissement-effondrement de cavités souterraines – agglomération de Châlons-en-Champagne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 2 du tableau de l'article R.122.17-II du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L.562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le périmètre d'étude du PPR couvre les communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry ;

Considérant que le PPR vise à réduire les risques liés à l'affaissement et effondrement de cavités souterraines préjudiciables pour les personnes et les biens ;

Considérant que le projet de PPR interdit la création de nouvelles constructions dans les zones soumises aux aléas les plus forts et n'est pas susceptible de prescrire la réalisation de travaux nouveaux ; que par ailleurs il impose une gestion des eaux usées et pluviales de manière à éviter toute infiltration des eaux ; qu'ainsi il permet de limiter l'impact des activités humaines sur le milieu naturel ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le plan de prévention des risques affaissement-effondrement de cavités souterraines secteur de Châlons-en-Champagne, n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement ;

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1er

Le plan de prévention des risques affaissement-effondrement de cavités souterraines secteur de Châlons-en-Champagne, n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

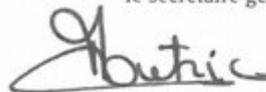
En application de l'article R.122-18 (III) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

Châlons-en-Champagne, le 14 JAN. 2015

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Francis SOUTRIC